



Prise de position sur le contrôle coercitif

Les pays, les États, les territoires et les provinces du monde entier cherchent des moyens de lutter contre le contrôle coercitif. L'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord l'ont criminalisé, tandis que des territoires australiens, des États américains et des provinces canadiennes commencent à promulguer ou à débattre de législations similaires.

En consultation avec nos membres, les associations provinciales et territoriales de maisons d'hébergement, Hébergement femmes Canada appuie la criminalisation du contrôle coercitif. Celle-ci peut servir d'outil concret à la police et autres acteurs juridiques à des fins de reconnaissance et d'intervention dans les cas de contrôle coercitif. Le présent document clarifie notre position, y compris les éléments et critères que nous estimons nécessaires pour que la criminalisation soit une ressource positive pour les femmes qui vivent la violence. Il rassemble les recherches sur le sujet, ainsi que l'expertise partagée par nos organisations membres.

Qu'est-ce que le contrôle coercitif?

Le contrôle coercitif est un ensemble de comportements ou d'actes qui créent un environnement dans lequel une personne se sent contrôlée, isolée, dépendante, intimidée, humiliée, menacée, exploitée ou terrorisée.

«Ce comportement contrôlant vise à rendre une personne dépendante de son agresseur en l'isolant de sa famille, de ses proches et des services d'aide, en l'exploitant, en l'humiliant et la dégradant, et en réglementant ses activités quotidiennes. Il peut s'agir d'un processus graduel qui, au fil du temps, peut conduire à une perte totale de confiance et de sentiment d'identité».¹

Le contrôle coercitif est souvent invisible, car il implique des violences émotionnelles, mentales et financières, ainsi qu'une restriction de la liberté. Il a été qualifié de violence non physique, bien qu'il puisse également s'agir de violence physique ou sexuelle. Le contrôle coercitif est souvent un précurseur de la violence physique, y compris du féminicide.²

Soutien à la criminalisation

¹ Women's Aid Federation Northern Ireland. (2023) Coercive Control. <https://www.womensaidni.org/what-is-domestic-abuse/coercive-control/>

² Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2022) Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale. <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/05/RMFVVC-Revue-contrôle-coercitif-2022.pdf>

La majorité des associations provinciales et territoriales de maisons d'hébergement ont indiqué qu'elles étaient en faveur de la criminalisation.^{3 4} Elles considèrent que cela mettra davantage l'accent sur la question, contribuera à une meilleure reconnaissance des signes de contrôle coercitif, constituera un outil pour les personnes qui interviennent dans les situations de violence conjugale, y compris la police, les avocat-e-s et les juges et tiendra les auteurs de violence responsables de leurs actions. Cela démontre également que le contrôle coercitif est compris comme un comportement inacceptable, auquel on s'attaque sérieusement, plutôt que de banaliser et d'ignorer ces actes.

Pour les survivantes, la criminalisation du contrôle coercitif valide leur expérience et renforce leur confiance dans un système judiciaire qui reconnaît la violence qu'elles ont vécu et qui peut leur donner accès à des mesures telles que des ordonnances de protection. En outre, un meilleur accès des survivantes à l'indemnisation des victimes peut favoriser leur rétablissement.

Des antécédents de contrôle coercitif caractérisent de nombreux cas de féminicides.⁵ C'est pourquoi nous pensons que la criminalisation de cette forme de violence peut réduire les préjudices subis par les femmes et sauver des vies.

Ce qui est nécessaire dans le cadre de la criminalisation

Nos associations membres ont clairement indiqué que la criminalisation doit s'accompagner de nombreuses autres mesures. Premièrement, elle doit comprendre une formation pour les forces de l'ordre, les avocat-es de la Couronne et de la défense, et les juges sur le contrôle coercitif et la violence conjugale post-séparation. Cette formation doit être dispensée par les organisations antiviolence qui sont les spécialistes en matière de la violence fondée sur le genre (VFG), et ces dernières doivent être correctement financées. Cette formation devrait viser à sensibiliser les acteurs du système judiciaire à l'importance de reconnaître le contrôle coercitif et ses effets, et fournir des informations sur la manière de le détecter et de le documenter. Il a également été recommandé d'étendre la formation à d'autres institutions et acteurs en dehors du système judiciaire, comme les services de protection de l'enfance, les services de santé et d'autres ressources communautaires.

L'éducation publique, la sensibilisation et les programmes de prévention sont des éléments essentiels pour lutter contre le contrôle coercitif. «Sinon, la criminalisation seule [pourrait] sembler avoir

³ HFC a demandé aux 16 associations membres si elles étaient favorables à la criminalisation du contrôle coercitif. Nous n'avons pas reçu toutes les réponses, mais neuf associations membres se sont prononcées en faveur de la proposition, avec l'Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH) ayant indiqué qu'elle était opposée.

⁴ L'OAITH a présenté son propre mémoire ([disponible ici](#)). L'OAITH affirme que la criminalisation du contrôle coercitif est une forme de punition dans un système d'incarcération qui progresse vers la réhabilitation. Il convient de mieux comprendre dans quel but la criminalisation servira les survivantes, les auteurs de préjudices et la société dans son ensemble. Les lois actuelles sont axées sur la réponse après que le mal a été fait. Ces lois ne permettront jamais de mettre fin à la VFG et, par conséquent, au contrôle coercitif. La mise en œuvre s'est avérée inefficace dans d'autres juridictions et la criminalisation de préjudices spécifiques ne garantit pas leur élimination.

⁵ 4 Gill, C. (2020) Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada: Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale? Bureau de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, ministère de la Justice du Canada.
<https://www.victimessdabord.gc.ca/res/cor/ccc-ucc/index.html>

définitivement réglé la question, en absolvant les institutions de la responsabilité de ce qui se passe ensuite».⁶

Critères de réussite

Bien que la criminalisation bénéficie d'un large soutien, certaines considérations doivent être prises en compte.

Parmi ces considérations, le contrôle coercitif peut être difficile à prouver, car il est plus difficile à percevoir par les personnes extérieures à la relation. D'aucunes craignent que la charge de la preuve de son existence incombe à celles qui subissent ce contrôle. Il peut s'agir de tenir un journal des incidents ou de recueillir des preuves numériques (par exemple, des SMS, des courriels, des messages vocaux, des relevés bancaires). Sur la base de son expérience d'accompagnement des femmes dans le système juridique, le personnel des maisons sait que de nombreuses clientes n'ont pas les ressources ou l'éducation nécessaires pour naviguer dans le système juridique et rassembler tous les documents nécessaires. **Pour être un outil efficace, la criminalisation devrait s'inspirer du modèle écossais qui n'exige pas de la victime qu'elle prouve le préjudice subi.**⁷⁸

Il est également à craindre que si le contrôle coercitif est criminalisé, les conjoints violents s'en servent pour blâmer la victime, notamment dans les cas de plaintes pour aliénation parentale. Comme la violence fondée sur le genre en général n'est pas bien comprise par les forces de l'ordre, les avocat·e·s et les juges, il existe un risque d'application ou d'interprétation erronées de la législation, ce qui pourrait aggraver les préjudices subis par les survivantes ou les revictimiser. Si la police n'est pas en mesure d'identifier avec précision l'agresseur principal, cela peut conduire à la criminalisation des survivantes et entraîner des répercussions négatives considérables sur leur vie.

Les groupes marginalisés, déjà surreprésentés dans le système carcéral, risquent d'être ciblés par cette loi. L'adoption d'une approche de justice pénale, sans le renforcement d'autres formes de soutien communautaire, est susceptible d'avoir un impact disproportionné sur les communautés qui sont déjà sous-protégées et font l'objet d'une surveillance excessive par la police, notamment les populations autochtones et les hommes et femmes racisés.

Enfin, au-delà d'une mauvaise compréhension de la VFG, le contrôle coercitif est de plus en plus une forme de violence facilitée par la technologie (VFGFT). Les autorités manquent souvent des connaissances nécessaires pour comprendre cette technologie (médias sociaux, systèmes de surveillance à domicile, dispositifs de repérage, téléphones intelligents, domotique, etc.). Non seulement la police et les autorités judiciaires ne sont pas suffisamment formées à la VFGFT, mais même les entreprises technologiques ne sont pas préparées pour intervenir.

Les préoccupations liées à la procédure peuvent être abordées par le biais d'une formation continue sur la violence entre partenaires intimes et le contrôle coercitif pour les personnes impliquées dans le système judiciaire. Cette formation doit notamment porter sur la manière dont les systèmes peuvent

⁶ Correspondance par courriel avec Mathilde Trou du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale.

⁷ Legislation.gov.uk. (2018) Domestic Abuse (Scotland) Act 2018. <https://www.legislation.gov.uk/asp/2018/5/notes>

⁸ Comme toute législation, le modèle écossais présente des inconvénients. Certaines des préoccupations soulevées sont disponibles dans le rapport intérimaire sur cette loi.

être utilisés pour perpétuer la violence,⁹ et les nombreux moyens émergents par lesquels la violence est mise en œuvre.¹⁰

Stratégies additionnelles visant à compléter la criminalisation

Malgré notre soutien à la criminalisation du contrôle coercitif, cette mesure ne suffira pas à elle seule à faire évoluer la situation. Parmi les autres suggestions figurent la création d'un comité aviseur intersectoriel chargé de faire circuler les pratiques, des campagnes de sensibilisation à grande échelle et l'intégration dans les programmes scolaires d'informations sur les relations saines adaptées à l'âge des élèves.

Au-delà de la justice pénale, il est nécessaire d'élaborer des modèles de résolution et de justice alternatifs, transformateurs, non traditionnels et non caricaturaux qui reconnaissent que de nombreuses survivantes ne souhaitent pas s'engager dans le système de justice pénale ou qui ont vécu de mauvaises expériences dans ce système. Les alternatives pourraient inclure des services communautaires de prévention et d'intervention qui s'attaquent au contrôle coercitif avant l'escalade d'un comportement violent pouvant nécessiter l'intervention de la police ou une inculpation. En se concentrant trop fortement sur la réponse de la justice pénale, on risque de perpétuer des réponses systémiques cloisonnées, et d'aliéner celles qui subissent la violence mais ne font pas confiance à ces systèmes pour intervenir.

La Feuille de route du Plan d'action national sur la VFG¹¹ recommande d'examiner les infractions existantes afin de déterminer comment elles pourraient mieux servir à lutter contre le contrôle coercitif. «Cela nécessiterait un examen des règles en matière d'enquête et de preuve, ainsi que l'échec historique de ce système à comprendre et à répondre à la VFG». ¹² Cela nécessiterait également que les gouvernements à tous les paliers examinent et évaluent la manière dont les auteurs utilisent le système judiciaire pour continuer à violenter des survivantes.

Il est nécessaire d'investir dans des programmes et des services qui soutiennent les survivantes de toutes les formes de violence. Notamment, l'accès à un revenu de transition après avoir quitté la maison d'hébergement, à un revenu régulier garanti, au logement, à l'emploi et à l'éducation. La criminalisation du contrôle coercitif est un pas en avant pour appuyer les survivantes, mais un large éventail de soutiens est nécessaire pour celles qui fuient la violence et se construisent une nouvelle vie.

Conclusion

La criminalisation ne mettra pas fin au contrôle coercitif, mais elle peut sensibiliser la société canadienne en rendant visible ce qui est invisible. Si l'on s'inquiète des conséquences négatives et involontaires de la criminalisation pour les survivantes, ces conséquences peuvent être atténuées en adoptant une approche holistique. Cette approche doit inclure la formation des personnes impliquées dans le système de justice pénale, des programmes de prévention et des campagnes de sensibilisation

⁹ Vollans, A. (2010) Court-Related Abuse and Harassment: Leaving an abuser can be harder than staying. YWCA Vancouver. <https://ywcavan.org/sites/default/files/resources/downloads/Litigation%20Abuse%20FINAL.pdf>

¹⁰ Hébergement femmes Canada. (2023) Sécurité technologique Canada. <https://techsafety.ca/>

¹¹ Dale, A., Maki, K. et Nitia, R. (2021). «Expert Engagement to Address and Prevent Gender-Based Violence Final Report», Ottawa, ON: Hébergement femmes Canada.

¹² Correspondance par courriel avec Amber Wardell de l'Ontario Association of Interval and Transition Houses.

du public, toutes financées de manière durable. En outre, il est impossible d'aller de l'avant sans mettre les voix des personnes les plus touchées au centre du processus et sans inclure celles des spécialistes, y compris des leaders antiviolence, ainsi que des survivantes de VFG et de contrôle coercitif.